

RÉSOLUTION N° 18

**Déclaration de l'éradication mondiale de la peste bovine
et mise en œuvre de mesures de suivi visant à maintenir l'absence de cette maladie
dans le monde**

RECONNAISSANT les efforts déployés par les Membres, les non-Membres, l'OIE, la FAO, l'AIEA, d'autres organisations internationales, les organisations régionales, la profession vétérinaire, la communauté scientifique, les bailleurs de fonds et d'autres partenaires pour éradiquer la peste bovine,

CONSIDÉRANT les contributions de l'OIE et de la FAO en faveur d'un statut mondial indemne de peste bovine,

NOTANT les conclusions du rapport final du Comité mixte FAO/OIE sur l'éradication mondiale de la peste bovine selon lesquelles le virus causal a cessé de circuler chez les animaux,

RAPPELANT qu'il est important de réduire le nombre de stocks de virus de la peste bovine en détruisant les virus dans les conditions de sécurités voulues et/ou en transférant des stocks à des établissements de référence internationalement reconnus,

CONSCIENTE de la nécessité pour la communauté internationale de prendre des mesures pour garantir le maintien du statut mondial indemne de peste bovine et **connaissant** la responsabilité des autorités nationales à cet égard,

L'ASSEMBLÉE

1. DÉCLARE solennellement que le monde est désormais indemne de peste bovine sous sa forme naturelle, c'est-à-dire indemne de l'une des maladies animales les plus redoutables, à l'origine de répercussions sévères sur les moyens de subsistance des populations.
2. EXPRIME sa profonde gratitude à l'ensemble des nations, organisations et individus qui ont contribué à la lutte contre la peste bovine et à l'éradication fructueuse de cette maladie.
3. S'ENGAGE à réduire, de par le monde, le nombre d'établissements qui détiennent du matériel contenant le virus de la peste bovine, exception faite des vaccins atténués, conformément aux conditions approuvées et aux lignes directrices applicables.
4. DEMANDE INSTAMMENT aux Membres de l'OIE :
 - De maintenir, conformément aux dispositions applicables du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres*, des systèmes de surveillance appropriés de la peste bovine et de déclarer immédiatement à l'OIE tout cas suspect ou confirmé.
 - De collaborer avec l'OIE et la FAO pour gérer les foyers confirmés ou suspects de peste bovine, en fournissant les informations et l'assistance requises et en facilitant les processus nécessaires.
 - De mettre en place et d'actualiser des plans nationaux d'urgence compatibles avec les orientations internationales de l'OIE et de la FAO.

- De détruire, sous la surveillance de l'Autorité vétérinaire, les matériels contenant le virus de la peste bovine ou d'en assurer le stockage ou l'utilisation dans une structure de leur pays répondant aux conditions de biosécurité voulues ou encore, dans certains cas, d'en garantir le transfert dans les conditions sûres à un laboratoire agréé d'un autre pays, en concertation avec l'Autorité vétérinaire de ce dernier et en conformité avec les normes du *Manuel OIE des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* et avec les lignes directrices élaborées par le Comité mixte FAO/OIE sur l'éradication mondiale de la peste bovine (annexe).
- De prendre des mesures efficaces pour interdire la synthèse de clones infectieux du génome complet du virus de la peste bovine, sauf approbation par les autorités pertinentes, l'OIE et la FAO.
- De recourir aux vaccins contre la peste bovine uniquement pour la prise en charge urgente des foyers confirmés, sous l'autorité des Services vétérinaires, conformément aux directives internationales et régionales, et de ne pas utiliser les vaccins contre la peste bovine pour protéger les populations animales d'autres infections à morbillivirus.
- D'assurer que la peste bovine soit en bonne place dans l'enseignement vétérinaire et les programmes de formation afin d'entretenir les connaissances professionnelles et les capacités de diagnostic nécessaires au niveau des pays.

5. DEMANDE au Directeur général

- D'agréer, conjointement avec la FAO, les établissements habilités à détenir du matériel contenant le virus de la peste bovine et de conduire régulièrement des visites dans ces structures pour vérifier l'adéquation des mesures de biosûreté/biosécurité appliquées.
- De dresser et d'actualiser régulièrement la liste des établissements qui détiennent du matériel contenant le virus de la peste bovine, conjointement avec la FAO.
- De créer, conjointement avec la FAO, un organe consultatif chargé d'assister les deux organisations pour (i) habiliter les établissements qui détiennent du matériel contenant le virus de la peste bovine ainsi que ceux qui produisent et/ou détiennent des vaccins contre cette maladie, (ii) approuver les travaux de recherche ou autres manipulations portant sur le virus de la peste bovine, (iii) examiner le programme et les résultats des visites périodiques conduites dans les établissements détenant le virus et (iv) planifier et mettre en oeuvre d'autres activités nécessaires en matière de peste bovine.
- Développer et actualiser, en collaboration avec la FAO, un plan d'action pour la phase de post-éradication au niveau international.
- Faciliter et pérenniser, en collaboration avec la FAO, l'assistance technique aux Membres de l'OIE afin de garantir le maintien de systèmes de surveillance adaptés et la préparation des pays aux situations d'urgence, et faciliter l'accès aux réactifs ou aux centres de diagnostic ainsi qu'à des vaccins appropriés.
- D'assurer que les Membres de l'OIE soient tenus informés de la situation de la séquestration du virus de la peste bovine et des travaux de recherche impliquant ce virus.

6. DEMANDE INSTAMMENT aux commissions spécialisées concernées de finaliser, dans les meilleurs délais, la révision des chapitres concernés du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* et du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2011)

Annexe

Éradication mondiale de la peste bovine : lignes directrices sur la séquestration du virus de la peste bovine

Acceptées avec les amendements le 28 janvier 2010
par la Commission des normes biologiques de l'OIE

Acceptées avec les amendements le 14 avril 2010
par le Comité mixte FAO/OIE sur l'éradication de la peste bovine

Introduction

L'éradication mondiale de la peste bovine crée une nouvelle obligation pour la communauté internationale de prévenir la réémergence de la maladie à la suite d'une fuite du virus par des laboratoires. À cette fin, la FAO et l'OIE doivent établir un principe de surveillance international et de réglementations applicables aux établissements détenteurs de matériel contenant le virus de la peste bovine. L'objectif des présentes lignes directrices consiste à garantir une manipulation et séquestration sûres du virus de la peste bovine dans la période qui suit l'éradication de la maladie. La FAO, l'OIE et les pays Membres s'engagent à diminuer le nombre de banques de virus afin de réduire au minimum tout risque de libération accidentelle.

La FAO et l'OIE, en collaboration avec leurs pays Membres, mettront en place des plans d'urgence à l'échelle mondiale et approuveront un nombre minimal de banques de virus, de Centres de référence et de Laboratoires de référence nécessaires au maintien d'une bonne capacité de réaction face à toute libération du virus dans l'environnement. Ces plans couvriront, entre autres, la production de vaccins, les banques de vaccins et le déploiement de vaccins en cas d'urgence. Les vaccins doivent être mis à la disposition des pays afin d'être immédiatement distribués en cas d'urgence. Les lignes directrices suivantes portent sur les mesures de biosécurité et de bioconfinement devant être suivies par les laboratoires et autres établissements détenant du matériel contenant le virus de la peste bovine.

Définitions

Aux fins des présentes lignes directrices, les définitions suivantes s'appliquent :

On entend par *établissement BSL3 approuvé*, un établissement approuvé conjointement par la FAO et l'OIE qui est soumis à des inspections régulières conjointes. L'établissement satisfait aux normes BSL3, conformément au chapitre 1.1.2 du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*, et est certifié par l'*Autorité vétérinaire*. De plus, il dispose d'une douche de décontamination obligatoire destinée au personnel, ainsi que d'une zone d'exclusion ou d'une zone d'accès restreint autour de l'établissement pour les espèces sensibles à la peste bovine. Le contact du personnel avec des espèces sensibles est soumis à des restrictions (par ex., dans les fermes, les zoos)¹.

On entend par *matériel contenant le virus de la peste bovine* : les souches du virus de la peste bovine se trouvant sur le terrain ou dans un laboratoire ; les souches virales de la peste bovine destinées à la production de vaccins, y compris celles présentes dans les stocks de vaccins en cours de validité et périmés ; les tissus, le sérum et autres matériels cliniques provenant d'animaux infectés ou suspects ; et le matériel de diagnostic contenant ou codant le virus vivant. Les morbillivirus recombinants (segmentés ou non segmentés) contenant des séquences d'un acide nucléique ou d'acides aminés unique au virus de la peste bovine sont considérés comme des virus de la peste bovine. L'intégralité du matériel génomique, notamment l'ARN du virus et les copies d'ADNc de l'ARN du virus, est considéré comme étant du *matériel contenant le virus de la peste bovine*. Les fragments sous-génomiques de l'acide nucléique du

¹ Un protocole détaillé sur les procédures d'approbation et d'inspection des établissements BSL3 sera élaboré conjointement par la FAO et l'OIE.

morbillivirus qui ne peuvent pas être incorporés dans un morbillivirus ou un virus apparenté au morbillivirus capable de se répliquer ne sont pas considérés comme du *matériel contenant le virus de la peste bovine*.

On entend pas *Autorité vétérinaire*, l'autorité gouvernementale d'un Membre de l'OIE et de la FAO, comprenant des vétérinaires et autres professionnels et paraprofessionnels, ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux et les procédures requises pour la délivrance des certificats vétérinaires internationaux, ainsi que les autres normes et recommandations figurant dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

Lignes directrices sur la séquestration du virus de la peste bovine

1. Toute manipulation de *matériels contenant le virus de la peste bovine*, y compris lors de la production de vaccins, doit être interdite à moins qu'elle n'ait été approuvée par l'*Autorité vétérinaire*, ainsi que par la FAO et l'OIE. Un organe consultatif, créé conjointement par la FAO et l'OIE, sera chargé d'approuver au préalable et de surveiller les activités au cours desquelles du *matériel contenant le virus de la peste bovine* est utilisé.
2. Tous les pays doivent, soit détruire, soit vérifier et gérer de manière transparente, tout *matériel contenant le virus de la peste bovine* restant et ce, dans des conditions biologiquement sûres. L'*Autorité vétérinaire* doit être informée de toute activité au cours de laquelle du *matériel contenant le virus de la peste bovine* est utilisé et en être tenue pour responsable.
3. Tout *matériel contenant le virus de la peste bovine*, à l'exception des stocks de vaccins produits et emballés, doit être conservé et manipulé uniquement dans un *établissement BSL3 approuvé*.
4. Les stocks de semence primaire doivent être conservés et testés dans les *établissements BSL3 approuvés* désignés par la FAO et l'OIE. Conformément à la définition de *matériel contenant le virus de la peste bovine*, les stocks de vaccins produits et emballés ne peuvent être conservés que dans les établissements approuvés par la FAO et l'OIE qui sont soumis à des inspections conjointes régulières. Tout stock de vaccins expirés doit être détruit selon une procédure validée.
5. Tout *matériel contenant le virus de la peste bovine* qui ne se trouve pas dans un *établissement BSL3 approuvé* doit être détruit au moyen d'une procédure validée ou doit être transféré vers un *établissement BSL3 approuvé*. Son transfert ou sa destruction doivent être surveillés et documentés par l'*Autorité vétérinaire* et signalés à la FAO et l'OIE.
6. Le transfert de *matériel contenant le virus de la peste bovine* vers un *établissement BSL3 approuvé* situé dans un autre pays doit être signalé à la FAO et l'OIE ; ce matériel peut demeurer la propriété du pays d'origine.
7. Les dispositions prises pour le transport (à l'intérieur d'un pays et entre pays) du *matériel contenant le virus de la peste bovine* doivent être convenues à l'avance les Autorités vétérinaires concernées et conformes au chapitre 1.1.1. du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*.
8. La FAO et l'OIE doivent établir et maintenir un inventaire mondial unique sur tous les *matériels contenant le virus de la peste bovine*, y compris les stocks de vaccins, les établissements détenant ces stocks et tout mouvement de ces matériels. La base de données mondiale doit être constamment à jour.
9. La FAO et l'OIE doivent développer un mécanisme pour faciliter et normaliser la notification par les Autorités vétérinaires de *matériel contenant la peste bovine* afin de mettre à jour la base de données mondiale.
10. La FAO et l'OIE doivent largement promouvoir la disponibilité de stocks de vaccins contre la peste bovine internationalement accessibles afin de convaincre les autorités nationales qu'elles n'ont plus besoin de conserver du *matériel contenant la peste bovine*.
11. La FAO et l'OIE doivent élaborer une série de lignes directrices et de modes opératoires normalisés pour gérer le maintien des stocks de vaccins de la peste bovine et leur utilisation en cas d'urgence.

12. La FAO et l'OIE doivent prodiguer des conseils aux partenaires régionaux, nationaux et internationaux sur les questions de laboratoire relatives au virus de la peste bovine, notamment les protocoles de séquestration, destruction et désinfection du virus et le contrôle qualité de diagnostic, et ce par l'intermédiaire de leurs Centres de référence et de leurs Laboratoires de référence (dont le laboratoire de la division mixte FAO/AIEA).
13. La FAO et l'OIE doivent surveiller l'élaboration de kits de diagnostic qui ne nécessitent pas l'emploi de virus vivants dans le kit ou pendant la fabrication de celui-ci.